

du Canada, 1883, la compagnie était désignée comme une entreprise favorisant l'intérêt du pays tout entier.

Aux termes de cette dernière mesure, le gouvernement fédéral était autorisé à consentir à la *Saint John Bridge and Railway Extension Company* un prêt de \$433,900, sur la garantie d'une hypothèque sur la totalité des avoirs et des biens de la compagnie. Le prêt fut versé à la compagnie qui remit l'hypothèque au gouvernement fédéral le 10 décembre 1883. L'emprunt était remboursable dans quinze ans mais, en 1898, en vertu du chapitre 9 du statut de 1898, la date d'échéance fut reculée d'une autre période de quinze ans. Aucune autre prorogation n'a été accordée, mais l'intérêt annuel de 4 p. 100 a été versé régulièrement.

La compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien a acquis la majorité des actions ordinaires de la compagnie du pont, en 1905, et possède depuis plusieurs années tous les titres et toutes les actions non remboursés.

La compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien a prévenu le Gouvernement qu'elle est maintenant disposée à rembourser ce prêt et qu'elle désire obtenir cession de l'hypothèque. La compagnie de chemin de fer fait valoir qu'il est nécessaire, sur remboursement, que tous les titres que possède Sa Majesté à l'égard des propriétés hypothéquées, soient cédés à la compagnie du Pacifique-Canadien, et que son droit de propriété des actions et titres ne fasse aucun doute.

Étant possédée et exploitée par le Pacifique-Canadien, la compagnie du pont, bien qu'elle soit une corporation distincte, forme partie intégrante du système ferroviaire du Pacifique-Canadien. Il est donc souhaitable qu'on accorde aux compagnies les pouvoirs dont il est question aux articles 151 et 153 de la loi des chemins de fer; l'article 3 du projet de loi a pour but de réaliser cet objectif.

L'article 151 de la loi des chemins de fer prévoit des moyens afin d'établir entre les compagnies des ententes pour la vente, les baux ou le fusionnement. Il prescrit les méthodes de mise aux voix, la façon de présenter des requêtes à la Commission des chemins de fer et des recommandations au gouverneur général en conseil, etc. L'article 152

accorde certains pouvoirs en ce qui concerne le fusionnement et réserve certains droits et privilèges. L'article 153 est une disposition d'exception à l'égard de réclamations antérieures.

Il s'agit d'un simple projet de loi ayant pour but de permettre à la Compagnie du Pacifique-Canadien de rembourser le prêt au gouvernement et de conférer à la compagnie de chemins de fer du Pacifique-Canadien le titre que possède Sa Majesté aux biens qui font l'objet de l'hypothèque.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2^e fois.)

RENVOI AU COMITÉ

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand lirons-nous le projet de loi pour la troisième fois?

L'honorable M. Doone: Honorables sénateurs, j'en propose le renvoi au comité permanent des transports et communications.

BILL D'INTÉRÊT PRIVÉ

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable W. H. Taylor propose la 2^e lecture du bill R, intitulé: loi concernant la *Beaver Fire Insurance Company*.

—Honorables sénateurs, il s'agit d'un projet de loi fort court. Il vise à changer le nom de la *Beaver Fire Insurance Company*, société constituée en corporation par le chapitre 68 du statut de 1913, en celui de *Beaver Insurance Company*. Comme la loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques et son certificat d'enregistrement le lui permettent, la société en cause assure d'autres domaines à part celui de l'incendie; elle désire maintenant que son nom soit conforme au genre d'entreprises qu'elle assure. Voilà qui expose tous les aspects du projet de loi.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2^e fois.)

RENVOI AU COMITÉ

L'honorable M. Taylor: Honorables sénateurs, je propose le renvoi du projet de loi au comité permanent des bills d'intérêt privé.

(La motion est adoptée.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.